Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19311713* belge



Déposé

20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722986233

Dénomination: (en entier): **SD AUTOTRANSPORT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue Edouard Bénès 176 bte 6 (adresse complète) 1080 Molenbeek-Saint-Jean

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le 20 mars 2019, devant moi, Dirk Van Den Haute, notaire à Lennik, qu'une Société Privée à Responsabilité Limitée a été constituée:

- 1. La société est constituée sous forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "SD AUTOTRANSPORT".
- 2. Le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue Edouard Benes 176/6.
- 3. La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.
- 4. Fondateurs
- 1. Monsieur MARKU Ilir, de nationalité albanaise, né à Shijak, Durres (Albanie) le 22 février 1976, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Edouard Bénèslaan 176/0006.
- 2. Madame AHMETI Blerina, née à Durres (Albanie) le 18 juillet 1977, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Edouard Bénèslaan 176/0006.
 - 5. Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Les capital social a été libérée à concurrence de un/tiers (1/3), de sorte que la somme de six mille deux cent euros (6.200 EUR) se trouve à la disposition de la société.

- 6. Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces. La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE80 3631 8579 7577, dont il résulte d'une attestation de ladite Banque en date du 20 mars 2019 justifiant ce dépôt.
- 7. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque
- 8. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit clé l'assemblée générale de décider de toute autre
- 9. a) GÉRANCE POUVOIRS

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associées ou non désignées par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

affectation

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

b) REPRÉSENTATION

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

10. Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si, conformément à l'article 141 du Code des sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

11. OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- le dépannage, le remorquage de véhicules et l'assistance.
- la vente de véhicules neufs et d'occasions
- la location de véhicules et de matériel de génie civil
- le gardiennage de véhicules
- le commerce de détail en rapport avec l'activité
- l'activité de garagiste,
- la vente et le montage de pneus
- le petit entretien et réparation de véhicules, changement de batteries, phares, courroies,...
- nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les ateliers, les usines, les locaux d'institutions et les autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les maisons unifamiliales et les immeubles à appartements, le nettoyage des vitres, le repassage ainsi que toutes activités dans le cadre des titres services au domicile et hors domicile de l'utilisateur des titres services ;
- les activités portant sur l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, ainsi que la prise de participation financière dans les sociétés de droit belge ou étranger.
- pour son compte propre, la vente, l'achat, la réalisation, la mise en valeur, la construction, l'expropriation, la transformation, l'exploitation, la location, le leasing, la gestion, la gérance, le lotissement, la division horizontale, la mise en copropriété forcée, la promotion sous toutes les formes, de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, meublés ou non meublés, l'acquisition et la concession de tous droits réels immobiliers. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, associations et entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

12. L'assemblée générale oridinaire se tiendra chaque année le troisième vendredi du mois de juin à vingt heurs (20h00).

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2021, conformément aux statuts. REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GERANT PENDANT LA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



PERIODE DE TRANSITION

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

NOMINATION GÉRANT NON-STATUTAIRE

Est nommé à cette fonction: Monsieur MARKU IIIr, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue Edouard Bénès 176/0006

Le mandat du gérant est fixé pour une durée indeterminée et sera exécuté à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE Dirk Van Den Haute, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.